RÈGLEMENT (CE) Nº 2391/2000 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2000

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2338/2000 de la Commission [2], et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) nº 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

(6) Dicyclanile, tilmicosine, fluméthrine et chlorhydrate de clenbutérol doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 et ceci sans préjudice d'autres dispositions du droit communautaire, notamment de la directive 96/22/CE du Conseil [3].

(7) Butafosfan doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90.

(8) Il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer Phoxime à l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90.

(9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil [4], modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE [5].

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) nº 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.
[2] JO L 269 du 21.10.2000, p. 21.
[3] JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.
[4] JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.
[5] JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. Les substances suivantes sont insérées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.4. Macrolides

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Tilmicosine	Tilmicosine	Bovins	50 µg/kg	Lait»	

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Fluméthrine	Fluméthrine (somme d'isomères trans-Z)	Ovins	10 µg/kg 150 µg/kg 20 µg/kg 10 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

2.2.5. Dérivés de la pyrimidine

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Dicyclanile	Somme de dicyclanile et 2, 4, 6-triamino-pyrimidine-5-carbonitrile	Ovins	200 µg/kg 150 µg/kg 400 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

3. Médicaments agisssant sur le système nerveux

3.2. Médicaments agissant sur le système nerveux autonome

3.2.2. Médicaments β2-sympathomimétiques

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Chlorhydrate de clenbutérol	Clenbutérol	Bovins	0,1 µg/kg	Muscle	
			0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins	
			0,05 µg/kg	Lait	
		Équidés	0,1 µg/kg	Muscle	
			0,5 µg/kg	Foie	
			0,5 µg/kg	Reins»	

B. La substance suivante est insérée à l'annexe II du règlement (CEE) nº 2377/90:

2. Composés organiques

Substances pharmacologiquement actives	Espèces animales	Autres dispositions
«Butafosfan	Bovins	Uniquement à usage intraveineux»

C. La substance suivante est insérée à l'annexe III du règlement (CEE) nº 2377/90:

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.4. Organophosphates

Substances pharmacologiquement actives	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Phoxime	Phoxime	Ovins	50 µg/kg	Muscle	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
			400 µg/kg	Graisse	
			50 µg/kg	Reins	